

Recherches sociographiques



Les filles-mères devant les tribunaux du Québec, 1850-1969

Marie-Aimée Cliche

Volume 32, numéro 1, 1991

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/056577ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/056577ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département de sociologie, Faculté des sciences sociales, Université Laval

ISSN

0034-1282 (imprimé)

1705-6225 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Cliche, M.-A. (1991). Les filles-mères devant les tribunaux du Québec, 1850-1969. *Recherches sociographiques*, 32(1), 9–42.
<https://doi.org/10.7202/056577ar>

Résumé de l'article

L'étude de la jurisprudence constitue un bon moyen de suivre l'évolution de certaines coutumes sociales, voire de quelques traits de mentalité. En utilisant 305 procès civils et criminels impliquant des filles-mères du district judiciaire de Québec, on retrace les changements de leur condition juridique et sociale. Jusqu'au milieu du XIXe siècle, les pressions sociales et les coutumes juridiques obligent les présumés pères à assumer leurs responsabilités. À partir de la fin du dernier siècle, un changement radical dans la jurisprudence, combiné avec l'augmentation du nombre d'hospices, a pour résultat de faire retomber la charge de l'enfant illégitime sur la mère et sur les institutions charitables. Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que s'amorcent un retour vers l'imposition de certaines obligations aux pères putatifs, et une réintégration des mères célibataires dans la société.

LES FILLES-MÈRES DEVANT LES TRIBUNAUX DE QUÉBEC, 1850-1969*

Marie-Aimée CLICHE

L'étude de la jurisprudence constitue un bon moyen de suivre l'évolution de certaines coutumes sociales, voire de quelques traits de mentalité. En utilisant 305 procès civils et criminels impliquant des filles-mères du district judiciaire de Québec, on retrace les changements de leur condition juridique et sociale. Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, les pressions sociales et les coutumes juridiques obligent les présumés pères à assumer leurs responsabilités. À partir de la fin du dernier siècle, un changement radical dans la jurisprudence, combiné avec l'augmentation du nombre d'hospices, a pour résultat de faire retomber la charge de l'enfant illégitime sur la mère et sur les institutions charitables. Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que s'amorcent un retour vers l'imposition de certaines obligations aux pères putatifs, et une réintégration des mères célibataires dans la société.

Inspirée par le mouvement féministe, l'étude des rapports hommes-femmes retient actuellement l'attention d'un grand nombre de chercheurs : anthropologues, historiens, sociologues, etc. Les uns scrutent dans le passé les sources et les causes du phénomène de l'infériorité sociale des femmes. Les autres, concentrant leur attention sur la société actuelle, analysent les manifestations de ce problème dans le but parfois d'y apporter une solution. Les spécialistes en droit participent à ce courant. En supposant que l'appareil de la justice a été pendant longtemps un instrument servant à faire respecter l'ordre patriarcal, ils s'efforcent de repérer, dans le but de les faire

* Ce travail a été possible grâce à une bourse du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. Je remercie les personnes qui ont accepté de lire ce texte et de me faire part de leurs commentaires : Denise Lemieux, de l'Institut québécois de recherche sur la culture, Jacques Mathieu, professeur d'histoire, et Sylvio Normand, professeur de droit, de l'Université Laval.

disparaître, les modalités sexistes qui subsistent dans les lois et dans la façon de les appliquer. (BERTRAND; BERTRAND *et al.*; DHAVERNAS; ROBINSON.)

Les documents judiciaires constituent une mine d'information pour les historiens. D'abord, parce que les lois révèlent en les sanctionnant les règles de comportement imposées par la société à une époque donnée, notamment dans le domaine de la sexualité. Ensuite, parce que le déroulement des procès dévoile les réactions de la famille et du voisinage devant les écarts de conduite, et les stratégies utilisées pour remédier aux inconvénients qui en découlaient. Enfin, étudiée sur une longue période, l'évolution de la jurisprudence constitue un bon reflet de la transformation des mentalités.¹ (PERROT, p. 284.)

Dans un article précédent, nous avons étudié la condition sociale et juridique des filles-mères à partir des archives judiciaires du Régime français. (CLICHE, 1988.) Nous avons constaté que les lois et coutumes de l'époque obligeaient les hommes à se charger de l'entretien de leurs enfants illégitimes. Quant aux filles séduites, elles avaient droit à un dédommagement pécuniaire à condition d'avoir bonne réputation. En cas de déclarations contradictoires, le juge accordait foi à la parole de la fille. Bref, les anciennes lois françaises protégeaient assez bien les filles-mères et les enfants naturels.

La condition des filles-mères au Canada anglais, au XIX^e siècle, fut analysée par Peter Ward et Constance Backhouse grâce aux documents judiciaires. Le premier est arrivé à la conclusion que la société rurale se montrait relativement tolérante à l'égard du phénomène des naissances hors mariage et que ces jeunes filles pouvaient compter sur l'appui de leur famille et de leurs voisins. La seconde a vu dans les nombreux procès pour séduction intentés par les pères de famille un moyen de maintenir leur autorité traditionnelle. Nous utiliserons le même type de documentation pour la région de Québec de 1850 à 1969 dans le but d'étudier l'évolution des comportements en rapport avec les changements qui se sont produits dans le contenu des lois. Nous avons choisi l'année 1850 comme point de départ parce que cette décennie vit une modification notable dans le traitement social de la maternité illégitime avec la création d'un hospice destiné spécialement à héberger les filles enceintes.² Au cours de la décennie suivante, en 1866, c'est la situation juridique des filles-mères qui subit une transformation radicale en raison de nouvelles dispositions insérées dans le *Code civil*. L'examen des procès permet donc d'observer la transition entre deux systèmes de loi d'inspiration nettement différente. L'année 1969 où s'arrête notre étude correspond à un autre changement légal important: la possibilité pour les mères célibataires de recevoir des prestations d'aide sociale, pour elles et leurs enfants.

1. Parmi les nombreuses études récentes concernant l'histoire des femmes et de la sexualité, signalons: BACKHOUSE (1983: 202-222); BACKHOUSE (1986); DUBINSKY; FLANDRIN; GILLIS; LÉVESQUE; PARKER; STAVES; WARD.

2. L'hospice Saint-Joseph fut fondé à Québec par Marie Métivier en 1852. Les sœurs du Bon-Pasteur en prirent la direction en 1874 et lui donnèrent le nom d'hôpital de la Miséricorde. (CLICHE, 1991.)

La loi fixe de façon théorique les limites entre ce qui est permis et ce qui est défendu. En présence de cas concrets, les juges disposent d'une certaine latitude pour interpréter l'esprit de la loi et décider, à la lumière des circonstances et des témoignages, s'il y a eu infraction ou pas. Appelés à statuer sur une seule et même affaire, plusieurs magistrats peuvent émettre des opinions contradictoires. Ces différences peuvent s'expliquer par la personnalité des juges et par les sentiments qu'ils éprouvent à l'égard des personnes impliquées. L'attitude des plaideurs influence également les magistrats qui n'hésitent pas à déclarer qu'une déposition calme et assurée les impressionne favorablement. Par-delà ces réactions et ces opinions personnelles, il est possible de déceler, grâce à une abondante documentation, les règles générales que les juges suivaient.

Un dépouillement systématique des archives du district judiciaire de Québec a permis de repérer 261 causes civiles (poursuites pour reconnaissance de paternité, dommages pour séduction, frais de gésine), qui correspondent à environ la moitié du nombre de procès réellement intentés, et 44 affaires criminelles (viol, inceste, séduction et commerce charnel illicite) impliquant des filles-mères.³ (Tableaux 1, 2 et 3.) S'ajoutent 78 cas relevés dans les recueils de jurisprudence qui concernent l'ensemble de la province et qui nous serviront d'éléments comparatifs et de compléments d'information. La quantité des procès recueillis demeure minime par rapport au nombre de naissances illégitimes. En effet, pendant la période étudiée, plus de 25 000 filles enceintes furent admises à l'hospice Saint-Joseph et à l'hôpital de la Miséricorde de Québec. (CLICHE, 1991 : 92.)

Pour comprendre la raison d'un nombre aussi peu élevé de poursuites, il suffit de rappeler que dans la société traditionnelle une naissance hors mariage représentait le pire déshonneur pour les jeunes filles. Certaines dissimulaient même leur grossesse à leur entourage et se débarrassaient de l'enfant dès son arrivée dans une tentative

3. Les procès civils ont été retracés au moyen des plunitifs de la Cour supérieure de Québec. Des milliers de procès pour dommages, nous n'avons retenu que ceux qui s'intitulaient explicitement « dommages pour séduction », en plus de ceux pour « reconnaissance de paternité » et « frais de gésine ». Nous estimons ainsi avoir relevé environ la moitié des causes concernant les filles-mères (↔), ce qui constitue un échantillon suffisant pour notre étude. Aux Archives nationales de Québec (A.N.Q.) et au Centre de préarchivage (C.P.), nous avons dépouillé systématiquement les archives de la Cour supérieure de Québec (C.S.) pour les causes civiles, les dossiers des instructions préliminaires (I.P.), ceux de la cour des Sessions de la paix (C.S.P.) et la série Cour supérieure, section criminelle (C.S.C.), pour les causes criminelles, ainsi que les dossiers de la cour d'Appel. Précisons que les documents classés sous la rubrique « Cour des sessions de la paix » contiennent les actes des procès devant un juge seul aussi bien que de ceux devant juge et jury. Un sondage effectué dans les registres de la Cour du magistrat ne nous a révélé aucun cas de filles-mères. Pour fin de comparaison, nous avons également parcouru les jugements de la Cour supérieure du district judiciaire de Kamouraska (1901-1947) et de La Malbaie (1894-1947), et y avons trouvé respectivement quatre et deux procès concernant des filles-mères. Pour d'évidentes raisons de discrétion, nous utiliserons des prénoms fictifs pour désigner les personnes mêlées à ces affaires, à l'exception de jugements déjà publiés. Les délits sexuels concernant des filles mineures pouvaient être traités devant la Cour des jeunes délinquants ou celle du Bien-être social, mais ces archives ne sont pas ouvertes à la consultation. Je remercie mes collaboratrices de recherche, Louise Poitras, et Louise et Johanne Bellemare, qui ont participé au dépouillement des sources.

TABLEAU 1

*Poursuites civiles par des filles-mères devant la Cour supérieure de Québec,
1850-1969.*

PÉRIODE	NATURE DE L'ACTION			TOTAL	
	Reconnaissance de paternité	Frais de gésine	Dommages pour séduction	Procès*	Jugements**
1850-1859	31	14	15	32	12
1860-1869***	3	2	6	6	
1870-1879***	4	3	3	5	4
1880-1889	3	1	2	3	2
1890-1899	3	5	4	5	3
1900-1909	3	2	4	6	4
1910-1919	0	1	2	2	2
1920-1929	2	10	8	12	7
1930-1939	8	43	27	51	22
1940-1949	15	49	40	62	26
1950-1959	4	35	29	40	16
1960-1969	15	23	20	37	19
TOTAL	93	189	156	261	123

SOURCES: A.N.Q., Cour supérieure de Québec et cour d'Appel;

C.P., Cour supérieure de Québec et cour d'Appel.

* Un procès peut comporter plus d'une action.

** Leur nombre est inférieur à celui des procès parce que 138 d'entre eux sont demeurés inachevés, soit à cause d'un règlement hors cours (26), d'un désistement (8) ou sans raison connue (104).

*** Données inférieures à la réalité, vu la perte des plunitifs pour les années 1857 à 1873.

désespérée pour échapper à la honte. (*Id.*, 1990.) D'autres choisissaient d'accoucher discrètement dans un hospice et d'y laisser leur bébé pour sauver leur réputation et celle de leur famille. Dans de telles conditions, on comprend leur répugnance à entreprendre un procès qui les aurait forcées à rendre public leur malheur. D'ailleurs, ces poursuites comportaient des risques pour les plaignantes et leurs familles: si elles perdaient, elles étaient obligées de payer tous les frais, sans compter que certains intimés n'hésitaient pas à riposter avec une action en diffamation.⁴ (↔ A.N.Q., C.S., n° 2154, 1881; et C.S.-Kamouraska, n° 5479, 1914.) La meilleure solution consistait à rechercher une entente à l'amiable, car certains aimaient mieux dédommager directement la fille plutôt que s'exposer à des poursuites judiciaires, surtout criminelles. C'est ce que fait Jean-Baptiste Lemont dans *Un homme et son péché*. (GRIGNON, p. 34 et 126.) Tout cela explique pourquoi, la plupart du temps, ce genre d'affaire restait enfoui dans le secret des familles.

4. Dans un cas, le juge dit même: « On ne peut s'empêcher de penser que c'est la demanderesse elle-même qui peut-être a fait le plus de publicité sur son malheur en recourant aux tribunaux. » (↔ A.N.Q., C.S.-Kamouraska, n° 16059, 1946.)

TABLEAU 2

Jugements des procès intentés par des filles-mères devant la Cour supérieure de Québec, 1850-1969.*

PÉRIODE	ACCUEIL DE L'ACTION			REJET DE L'ACTION		
	Reconnaissance de paternité	Frais de gésine	Dommages pour séduction	Reconnaissance de paternité	Frais de gésine	Dommages pour séduction
1850-1859	7	3	1	5	0	0
1860-1869	3	2	1	2	0	1
1870-1879	2	1	1	1	0	0
1880-1889	0	0	1	2	1	1
1890-1899	1	3	3	0	0	0
1900-1909	0	0	0	1	2	3
1910-1919	0	1	1	0	0	1
1920-1929	2	6	1	0	0	3
1930-1939	2	15	7	0	5	5
1940-1949	6	15	7	0	4	12
1950-1959	3	11	7	1	1	3
1960-1969	10	8	5	1	0	2
TOTAL	36	65	35	13	13	31

SOURCES: A.N.Q., Cour supérieure de Québec et cour d'Appel;
C.P., Cour supérieure de Québec et cour d'Appel.

* Le même jugement peut répondre à plus d'une action dans un même procès.

TABLEAU 3

Poursuites criminelles impliquant des filles-mères dans le district judiciaire de Québec, 1850-1969.

PÉRIODE	Viol	Inceste	Commerce charnel avec idiot	Séduction		
				pupille	employée	filles mineure
1850-1859	1					
1860-1869		1				
1870-1889						
1890-1899						2
1900-1909	1			1		5
1910-1919					1	3
1920-1929	1	2				4
1930-1939		1				8
1940-1949	1	3	2			2
1950-1959						1
1960-1969		2				2
TOTAL (44)	4	9	2	1	1	27

SOURCES: A.N.Q., Cour des sessions de la paix et cour d'Appel;
C.P., Cour des sessions de la paix et cour d'Appel.

Comme le nombre de procès pour la période de 1857 à 1873 est inférieur à la réalité en raison de la destruction des plumitifs qui ont servi au repérage des documents, on devra en tenir compte dans l'analyse de l'évolution du volume de procès par décennie. En outre, les dossiers sont d'épaisseur très inégale, allant d'une seule page à une centaine de feuillets dans les cas les mieux documentés. Les jugements aussi sont plus ou moins détaillés. Dans l'ensemble, la quantité de renseignements est suffisante pour reconstituer les normes comportementales qui avaient cours dans les relations entre garçons et filles, l'attribution des responsabilités à l'égard de l'enfant né hors mariage, les coutumes juridiques et sociales qui évoluent, et celles qui demeurent stables. Notre analyse sera basée principalement sur les procès civils, à cause de leur plus grand nombre, mais les affaires criminelles constitueront un apport indispensable pour entrevoir les principes qui inspiraient les décisions des magistrats.

1. *Le cadre juridique global*

Les propos tenus dans l'enceinte d'un tribunal revêtent un sens bien particulier. Les plaignants s'efforcent de convaincre le juge qu'ils ont été victimes d'une injustice, que leur adversaire leur a causé du tort, et ils réclament pour cela justice et réparation. Les accusés, de leur côté, s'attachent à démontrer qu'ils ont respecté l'esprit et la lettre de la loi. En outre, les deux parties ont intérêt à produire une impression favorable sur le magistrat en se présentant comme de bons citoyens respectueux de l'ordre établi. En présence de dépositions souvent contradictoires, le juge doit statuer sur la crédibilité de chacune en se basant sur le comportement et la réputation des déposants. Pour saisir le sens du discours tenu lors d'un procès, il faut donc connaître d'abord les textes de lois qui sont débattus et les motifs qui inspiraient le législateur.

a) *La loi des mâles*

Dans la société québécoise traditionnelle, comme dans toutes les civilisations patriarcales, coutumes et lois admettaient sans discussion la double norme sexuelle. Cela signifie que les femmes étaient obligées d'observer une chasteté parfaite, sous peine de perdre leur réputation, tandis que les hommes pouvaient se permettre une plus grande liberté de mœurs. On tentait de justifier cette inégalité par les exigences de la nature, mais la raison profonde résidait plutôt dans le droit de propriété que les hommes s'étaient arrogé sur les femmes. (LETARTE, p. 251; PARKER; Reiss; THOMAS.)

La liberté masculine avait cependant des limites fixées par la loi. Au Québec, de 1850 à 1969, émergent deux idées générales chez le législateur. D'abord, les hommes pouvaient s'adonner impunément à toute activité sexuelle avec une femme consentante, mais le viol et la séduction de certains groupes de filles leur étaient interdits.

Ensuite, ils devaient subvenir aux besoins de leurs enfants naturels, quand leur paternité était prouvée. Selon les époques, les groupes protégés ont varié, de même que les exigences concernant les preuves de culpabilité, ce qui avait pour effet d'élargir ou de restreindre les limites de la liberté accordée aux hommes et, inversement, celles de la protection assurée aux filles-mères et aux enfants illégitimes.

Depuis le Régime français jusqu'à la décennie 1960, les lois civiles concernant la séduction ne varièrent presque pas. Elles permettaient aux jeunes filles de réclamer des dommages-intérêts lorsqu'elles avaient été séduites « par dol, fraude et supercherie ». Cette affirmation de FURNEL datant de 1781 (p. 6s) qui décrivait l'état du droit coutumier inspira les commissaires chargés de préparer le *Code civil* du Bas-Canada. Le viol et l'abus de pouvoir d'un employeur étaient considérés comme des formes de dol, et les fausses promesses de mariage, comme une fraude et une supercherie. La séduction au sens légal se limitait aux relations sexuelles qui avaient eu lieu dans de telles circonstances. Par contre, une fille qui se donnait « librement », motivée par l'amour ou un entraînement mutuel, n'avait droit à aucune compensation : elle ne devait se plaindre « que d'elle-même et de l'insuffisance de sa vertu ». (*Ibid.*) À plus forte raison, une fille dite « de mauvaise vie » ne pouvait réclamer des dédommagements pour perte de sa réputation, puisqu'elle l'avait déjà perdue.

En plus des dommages et intérêts, les filles-mères pouvaient s'attendre aux frais de gésine, c'est-à-dire à un montant couvrant l'accouchement et les premières dépenses faites pour l'enfant. Il était relativement facile d'obtenir cette somme, au Québec, car il suffisait de prouver que la relation sexuelle avait bien eu lieu avec tel homme, même s'il n'y avait pas eu de séduction au sens légal. « C'est là l'obligation d'un homme honorable », opina un juge, « une mesure d'intérêt public », estimait un autre auteur qui craignait que sans cela les filles démunies eussent recours à l'avortement ou à l'infanticide. (LETARTE, p. 258; ⇨ A.N.Q., C.S., n° 25443, 1933.)

Les actions pour reconnaissance de paternité accompagnées de l'obligation de verser une pension alimentaire à l'enfant connurent des changements plus profonds. Le droit coutumier stipulait que les magistrats pouvaient se contenter d'une preuve circonstancielle pour désigner le père d'un enfant illégitime, par exemple, le fait, prouvé par témoin ou par écrit, qu'un homme avait fréquenté une fille-mère. L'important était d'attribuer un père (entendons un père nourricier) à l'enfant pour subvenir à ses besoins.

Le Code de Napoléon qui entra en vigueur, en France, en 1804 interdit complètement les poursuites en paternité sous prétexte d'éviter les abus qu'elles pourraient entraîner. Dans un texte souvent cité au Québec, TOULLIER (p. 228) fournit un bon aperçu de la vision masculine des choses :

L'homme dont la conduite était la plus pure n'était pas à l'abri des attaques d'une femme impudente. [...] Pour une infortunée qui réclamait des secours au nom et aux dépens de l'honneur, mille prostituées spéculaient sur la publicité de leurs désordres, cherchaient un père à l'enfant que vingt pères pouvaient réclamer, et cherchaient toujours le plus honoré et le plus riche, pour taxer le prix du silence au taux du scandale. En un mot, les recherches de paternité étaient regardées comme le fléau de la société.

Cette interprétation des faits tendait à présenter les filles-mères comme des prostituées, tandis que les hommes étaient censés être irréprochables. Elle avait aussi pour résultat de laisser dans le dénuement les filles les plus pauvres. Mais cela ne troublait pas certains hommes de loi français qui y voyaient un bon moyen de les inciter à la vertu :

N'importe-t-il pas surtout à la morale, aux bonnes mœurs, que la femme qui veut vivre comme épouse sans en avoir le titre ait devant elle, avec la menace d'un abandon, la perspective du dénuement et de la misère ? Gardons-nous surtout d'offrir une prime au vice, de faire appel à la cupidité et de montrer, comme encouragement à l'inconduite, des filles-mères rentées, entretenues par la justice.⁵ (SOURDAT, p. 663.)

À la différence du Code de Napoléon, l'article 241 du *Code civil* québécois conserva les poursuites en paternité, mais en exigeant des preuves plus convaincantes, dans le but de prévenir les abus tant décriés par les auteurs de France. (DE LORIMIER, p. 512-523 ; LANGELIER, p. 386-401 ; MIGNAULT, p. 100-106 et 132-140 ; TRUDEL, p. 96-101 et 133-139.)

La recherche judiciaire de la paternité et de la maternité est permise à l'enfant naturel, et la preuve s'en fait tant par écrits que par témoins, sous les circonstances et restrictions portées aux articles 232, 233 et 234 relatifs à la preuve de la filiation des enfants légitimes.

L'article 232, le plus important pour notre propos, s'énonçait ainsi :

[...] La preuve de filiation peut se faire par témoins. Cependant cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'admission.

Ces changements allaient s'avérer lourds de conséquences.

En plus des lois civiles d'inspiration française, les lois anglaises et le *Code criminel* comportaient des sanctions contre certains comportements masculins jugés inacceptables. Ainsi, le viol fut toujours interdit sous peine de mort ou d'emprisonnement. Au milieu du XIX^e siècle, l'offense de déflorer une fille de 10 à 12 ans et celle d'enlever une fille de moins de 16 ans de chez ses parents étaient punissables par l'amende ou la prison. (BACKHOUSE, 1983 ; Canada, 1892, art. 267 ; CLARKE, p. 266-269 ; CRÉMAZIE, p. 82-85 ; TASCHEREAU, p. 307.) En 1892, des dispositions spéciales furent prévues dans le *Code criminel* pour protéger certains groupes de jeunes filles dont la vertu était jugée plus exposée que celle des femmes d'âge mûr.⁶ Ainsi, la loi prévoit une sentence de deux ans d'emprisonnement contre tout individu qui séduisait une fille de 14 à 16 ans (art. 181), contre celui qui séduisait une fille de moins de 21 ans sous promesse de mariage (art. 182) et celui qui séduisait sa pupille ou son employée âgée de moins de 21 ans (art. 183). La « connaissance charnelle » d'une idiote était également passible de quatre ans de prison, tandis que la défloration d'enfants de moins de 14 ans entraînait l'emprisonnement à perpétuité en plus de la

5. La même idée apparaît chez Cambacérès aux environs de 1800. (DHAVERNAS, p. 24.)

6. Ce commentaire est du juge Hugues Fortier. (↔ A.N.Q., C.S.P., n° 9428, 1934.)

peine du fouet. En 1920, le châtement prévu en cas de commerce charnel avec une fille de 14 à 16 ans fut porté à cinq ans, et la séduction de filles de 16 à 18 ans, à deux ans de prison. (Canada, 1892, art. 189 et 269; Canada, 1928, art. 211 et 301.)

Un trait général se dégage de toutes ces lois : elles visaient à protéger uniquement les jeunes filles « de mœurs chastes jusque-là ». Avec les autres, celles de mœurs dites faciles, les hommes pouvaient presque tout se permettre. La loi contribuait donc au maintien de la double normalité en donnant aux hommes les moyens d'exercer leur liberté sexuelle. C'est pourquoi, lors d'un procès, civil ou criminel, il était primordial pour la plaignante comme pour l'accusé de préciser dans quelle catégorie elle se rangeait.

b) *Le sens du discours*

Les poursuites civiles intentées par les filles-mères commençaient par une déclaration à la Cour supérieure. En rédigeant le document, elles (ou plutôt leur avocat) devaient accomplir une tâche délicate : avouer un fait honteux pour elles (selon les normes de l'époque), mais en relatant les événements de telle façon que leur comportement parût irréprochable, la seule personne à blâmer étant le garçon. Il leur était certainement pénible d'exposer ainsi leur vie sentimentale et sexuelle. Mais d'autre part, ce procès constituait un moyen de se justifier publiquement, de regagner l'estime de leur entourage.⁷ En 1905, à un avocat qui lui demandait si elle avait quelque espoir de se réconcilier avec son père qui l'avait chassée de chez lui, Alice A. répondit : « Peut-être... si je gagne mon procès. » Quarante ans plus tard, un juge déclara qu'un jugement en faveur d'une plaignante équivaldrait à une réhabilitation partielle pour elle. (↪ A.N.Q., C.S., n° 2280, 1905; et C.S.-Kamouraska, n° 16024, 1945.)

Le viol, évoqué par 33 jeunes filles, constituait la justification idéale puisque la relation sexuelle leur avait été imposée par la force, sans aucun consentement de leur part. Huit d'entre elles affirment même qu'elles étaient inconscientes au moment de l'acte, soit parce que l'homme les avait surprises dans leur sommeil (2), qu'il leur avait fait boire de l'alcool (3) ou une drogue quelconque pour les endormir (1), soit que la frayeur avait causé un évanouissement. Mais les filles-mères n'abusaient pas de cette excuse qu'on a surnommée « le syndrome de la Belle au bois dormant ». (FARGE, 1986 : 47-49.) La plupart décrivaient plutôt une liaison qui s'était déroulée dans une perspective matrimoniale.

L'âge moyen des filles et des garçons était respectivement de 23 et 30 ans, et cela de façon très stable de 1850 à 1969; 59 d'entre elles étaient mineures contre seulement 5 garçons. La plupart étaient célibataires : 92 % des plaignantes et 71 % des

7. Cette partie de notre étude s'inspire de l'ouvrage de Arlette FARGE (1986), surtout du chapitre « Séduite et abandonnée », p. 37-54.

garçons. La grande majorité appartenait à un milieu social modeste. Le service domestique est le principal métier de ces filles jusqu'en 1940, après quoi on note une certaine diversification de leurs emplois. Professionnels, commerçants et industriels sont plus nombreux chez les hommes. (Tableau 4.) Il découle de ces constatations que le rapport de pouvoir entre hommes et femmes jouait plutôt en faveur des premiers.

Il était normal pour une fille dans la vingtaine de chercher à se marier. Il ressort aussi des propos tenus lors des procès que la société traditionnelle tolérait, du moins dans les milieux populaires, d'assez grandes familiarités entre les futurs époux.⁸ La plupart des déclarations allèrent donc dans ce sens. Les demandresses avaient soin de se présenter comme des personnes à la réputation intacte, appartenant à des familles honorables (38). Elles avaient été courtisées par des jeunes gens qui leur avaient solennellement promis de les épouser (90) ou du moins leur en avaient donné l'espoir par l'assiduité de leurs fréquentations (94). Lorsqu'ils leur ont demandé les dernières faveurs, elles n'ont pas acquiescé immédiatement comme des filles faciles. Elles ont résisté au début (29), puis fini par se laisser gagner par leurs «pressantes sollicitations» (32). «À force de me faire achaler...», dit l'une d'elles. (↔ A.N.Q., C.S., n° 44166, 1942.)

Les hommes tenaient bien sûr un discours différent. Leur moyen de défense le plus simple consistait à nier toute relation sexuelle avec la plaignante, ce que firent 50 d'entre eux. D'autres admirèrent ce fait, mais, pour ne pas avoir à payer de dédommagements, ils s'empressèrent d'ajouter qu'ils n'avaient jamais promis le mariage (15) ou que la fille était consentante (15): «Elle a fait plus de la moitié du chemin... Quand j'ai eu ma chance, je l'ai prise». (↔ A.N.Q., C.S.-Montmagny, n° 529, 1896.) Pour éviter le paiement d'une pension alimentaire, certains affirmaient qu'on ne pouvait leur attribuer la paternité de l'enfant (24), notamment parce que la date de la relation ne coïncidait pas avec celle de la conception. Certains se plaignaient que les filles voulaient leur extorquer de l'argent pour vivre à leurs dépens (18) ou qu'elles avaient essayé de les compromettre pour les contraindre ensuite à les épouser (5). (↔ A.N.Q., C.S., n° 768, 1850; n° 957, 1872; et C.S.-Montmagny, n° 529, 1896.) Mais la tactique usuelle consistait à attaquer la réputation de la jeune fille en l'accusant d'avoir fréquenté beaucoup d'autres hommes (66). «Je ne suis pas le seul dans cette affaire», telle était l'excuse la plus fréquente des pères putatifs.

Les principaux arguments employés par les parties ne varièrent presque pas entre 1850 et 1969, ce qui montre bien la permanence des normes de comportement sexuel. On note cependant quelques changements portant sur des points précis. À partir de

8. Cette tolérance a été constatée en France, en Angleterre et au Canada. (FLANDRIN; THOMAS.) Au pays, en 1904, un juge de Montréal parle des familiarités que les fiancés d'une certaine classe sociale se permettent volontiers: la fille est servante et le garçon, charpentier. (Rapport, 1904: 222-253.) Autre exemple, l'affaire Kingsboround c. Pound. Les deux jeunes gens habitaient des fermes voisines dans le comté d'Arthabaska. Décrivant leur «intimité criminelle», le magistrat signale que plusieurs fois ils couchèrent dans la même chambre. «La mère essaie de s'excuser en disant qu'elle croyait qu'ils se marieraient ensemble.» (Rapport, 1878: 10-14; ↔ A.N.Q., Cour d'appel, 1878.)

TABLEAU 4

Métier des filles-mères et des pères putatifs d'après les procès devant la Cour supérieure de Québec, 1850-1969.

METIER	FILLES			GARÇONS		
	1850-1899	1900-1939	1940-1969	1850-1899	1900-1939	1940-1969
Cultivateurs				17	1	
Servantes, serviteurs	22	19	28	1		
Serveuses de restaurant, garçons de table			14			2
Institutrices	2					
Métiers divers	2	1	3	16	11	43
Employés d'usine		3	13		6	13
Employés de magasin		3	9		3	5
Commerçants, industriels	1			5	10	7
Semi-professionnels		1	16		2	10
Professionnels				3	1	2

SOURCES : A.N.Q., Cour supérieure de Québec et cour d'Appel;
C.P., Cour supérieure de Québec et cour d'Appel.

1900, les jeunes filles commencèrent à mentionner la place de l'amour dans leur aventure : amour déclaré par le garçon (18) ou éprouvé par la fille (9) qui aboutit au chantage masculin : « Si tu m'aimes, tu vas te laisser faire » (6). L'emploi de méthodes contraceptives, signalé pour la première fois en 1880, apparut plus fréquemment à partir de 1920. Les filles en parlaient comme d'un moyen supplémentaire employé par les hommes pour les convaincre (21). Ces derniers y voyaient la preuve qu'ils n'avaient pu les féconder (4). Le recours à l'avortement fut également mentionné à partir de 1900 : toujours proposé par les garçons (28) au dire des filles, parfois essayé par elles (6).

Ces déclarations montrent bien la signification différente que les filles et les garçons accordaient aux relations sexuelles : les premières les présentaient comme un risque calculé, une étape dans la réalisation de leur projet de mariage ; tandis que les seconds n'y voyaient qu'une aventure anodine, une folie sans importance. Qui plus est, certains n'hésitèrent pas à affirmer que celles qui se prêtaient à ces liaisons se rendaient par le fait même indignes d'être épousées. Billy B. déclara en 1854 qu'il (traduction) « ne marierait pas une fille qui lui avait offert de devenir sa maîtresse ». Et en 1905, Charles C. répondit avec indignation à un avocat : « Prendre une fille comme ça pour ma femme ! [...] Bien sûr que non ! » (↔ A.N.Q., C.S., n° 1172, 1854, et n° 2280, 1905.) Dans un tel contexte, on voit que l'issue d'un procès civil revêtait une importance différente pour les deux parties : pour le garçon, c'était une simple question d'argent, mais pour la fille, toute sa réputation et son avenir étaient en jeu.

2. *Les survivances des anciennes coutumes (1850-1880)*

Avant de porter leur cause devant les tribunaux, les filles-mères avaient l'habitude de rechercher un accommodement avec le père de leur enfant. Elles lui demandaient évidemment de tenir sa promesse de mariage ou, à tout le moins, de les aider financièrement. La menace d'une condamnation judiciaire paraissait le moyen ultime de faire bouger les plus récalcitrants : Daisy D., par exemple, déclara qu'elle entretenait toujours l'espoir d'épouser son amant, mais que, s'il refusait, elle laisserait la loi suivre son cours. (↔ A.N.Q., C.S.P., b. 118, 1895.) Dans ces démarches préliminaires, les jeunes filles pouvaient compter sur leur famille ou sur les membres de leur milieu : employeur, voisin ou curé désireux de « faire un exemple » dans sa paroisse. (↔ A.N.Q., I.P., b. 600, 1910.)

a) *La force de la cohésion sociale*

Ces interventions, déjà constatées sous le Régime français, s'avèrent aussi fréquentes au XIX^e siècle. Interventions de la famille, d'abord. Quand Éliza E. se découvrit enceinte à la suite d'un viol, en 1867, toute sa famille se présenta à la maison de Francis F. pour lui réclamer des comptes. Et en 1874, pendant que Gertrude G. séjournait à Chicago pour accoucher discrètement, ses deux frères et son beau-frère allèrent voir le présumé père pour connaître ses intentions. (↔ A.N.Q., C.S., n° 910, 1867, et n° 1279, 1875.) Interventions des voisins ensuite. Irène I., de Bellechasse, déclara impérativement à Jacques J. en 1850 : « Vous avez en bel à réparer votre faute, mariez-vous. » La même année, un journalier de Québec, nommé McColm, admonesta John J. : (Traduction.) « Je l'ai blâmé pour avoir séduit la plaignante et l'avoir ensuite abandonnée [...] Je lui ai dit qu'il devait la marier puisqu'il l'avait rendue si malheureuse. » (↔ A.N.Q., C.S., n° 71 et n° 849, 1850.)

Quelques filles-mères n'hésitèrent pas à accomplir une action d'éclat en remettant l'enfant à son père. En 1850, Kate K. fit porter son nouveau-né à la maison de Larry L. En 1880, la famille Turcotte menaça Étienne N. d'en faire autant. Mollie M., elle, déposa carrément son enfant aux pieds de John J. en lui disant : (Traduction.) « Prends ton enfant et garde-le, car je suis incapable de subvenir à ses besoins. »⁹ (↔ A.N.Q., C.S., n° 849, 1850 ; n° 987, 1852 ; et C.S.-Beauce, n° 969, 1880.) Ce geste symbolique accompli publiquement avait pour but de mettre en évidence la responsabilité de l'homme et de solliciter l'appui du voisinage. Larry L. dut demander à une voisine de prendre soin de l'enfant, et c'est McColm qui ramassa l'enfant que John J. laissait par terre, en lui reprochant la dureté de son cœur. À défaut de réussir à conclure des mariages, ces pressions sociales eurent parfois pour

9. Le nombre de citations traduites risque de donner l'impression que les anglophones se retrouvaient souvent devant les tribunaux. Mais en fait les Canadiens français étaient deux fois plus nombreux qu'eux dans ce type de procès.

résultat d'obliger l'intimé à dénouer les cordons de sa bourse. Harcelé à la fois par ses voisins et son ex-maîtresse, John J. se résigna à lui donner un peu d'argent. Larry L., lui, demanda à deux habitants de sa paroisse de l'accompagner pour proposer un arrangement à Kate K. Quelquefois, ces ententes étaient conclues devant le notaire : en échange d'une somme d'argent globale ou d'une pension alimentaire, la fille-mère gardait son enfant et renonçait à intenter un procès.¹⁰

b) *Devant le tribunal*

Les filles qui entreprenaient des poursuites judiciaires, au XIX^e siècle, étaient en majorité des servantes « pauvres et obligées de travailler pour gagner leur vie » selon leurs propres termes. L'entretien d'un enfant représentait donc une très lourde charge pour elles. Daisy D. décrit ainsi l'état de son budget : elle avait placé sa fillette en pension au coût de 4\$ par mois. Aussi longtemps qu'elle gagnait ce montant mensuellement, elle parvenait à assumer la dépense. Mais depuis que son nouvel employeur lui payait 1\$ de moins par mois, elle n'arrivait plus à joindre les deux bouts, d'autant moins que les vêtements de l'enfant coûtaient une somme additionnelle. (↔ A.N.Q., C.S., n° 1303, 1864.) Ces demandes d'aide financière se justifiaient facilement, car à cette époque les salaires masculins étaient beaucoup plus élevés que ceux des femmes.¹¹

La preuve de la paternité de l'enfant se faisait essentiellement par témoins : 16 cas contre 2 où l'on produisit des écrits. Les compagnons de travail, les employeurs, les voisins venaient déclarer qu'ils avaient vu les jeunes gens se fréquenter, jouer ensemble, échanger caresses et baisers. Ils n'hésitaient pas à ajouter que dans la localité le défendeur passait couramment pour être le père de l'enfant. La sage-femme et parfois le médecin déposaient qu'ils avaient entendu la parturiente déclarer le nom du père dans les douleurs de l'accouchement. (↔ A.N.Q., C.S., n° 987, 1852 ; n° 1926, 1853 ; n° 2293, 1855 ; n° 1303, 1864 ; n° 910, 1867 ; et C.S.-Beauce, n° 969, 1880.) Pour la période de 1850 à 1880, la moitié des 40 procès pour reconnaissance de paternité se terminèrent par un jugement : 12 accordèrent à la plaignante la pension alimentaire demandée et 8 la lui refusèrent « faute de preuve » ou parce que l'enfant n'était pas légalement représenté.¹² (Tableaux 1 et 2.)

La moitié de ces procès, environ, comprenaient également une action pour frais de gésine (accordés dans 6 cas) et en dommages-intérêts (accordés dans 3 cas). Ce

10. Le dépouillement de 25 greffes de notaires du district judiciaire de Québec pour la période 1850-1900 (soit 20% de l'ensemble) nous a permis de découvrir deux accords ou conventions de ce genre, rédigés en 1855 et 1871 (Greffes de R.-Belleau, 26 juin 1855 ; Greffe de Louis Bégin, 3 novembre 1871). Ils semblent avoir été plus nombreux antérieurement.

11. À titre d'exemple : à Québec, en 1888, un garçon de ferme gagnait un salaire mensuel de 10\$ à 14\$ et une servante, 5\$ à 8\$. (HAMELIN, p. 39.)

12. Rappelons que sous l'ancien droit français la mère pouvait entreprendre les poursuites en paternité en son nom personnel. Après 1866, elle devait d'abord se faire nommer tutrice de l'enfant.

chiffre peu élevé s'explique par les exigences de la preuve. Selon l'esprit du droit coutumier, on tenait pour acquis que les grossesses illégitimes avaient pour motif une promesse de mariage et que les filles-mères pouvaient réclamer pour dommages à cause de la non-exécution de cet engagement.

C'est sous cette condition qu'une fille est toujours présumée avoir succombé; la stipulation est si naturelle, si vraisemblable, que de tout temps elle a été supposée de droit, sans que la fille eût besoin d'en représenter de titre par écrit. (FOURNEL, p. 8-10.)

Cette opinion semble avoir coïncidé avec le point de vue populaire. En 1896, un cultivateur de Montmagny déclara à propos de son engagé : « Je lui ai dit qu'il était obligé de la marier parce que, quand on en vient là, il y a eu des promesses. » (↔ A.N.Q., C.S.-Montmagny, n° 529, 1896.)

Cependant, dès le milieu du XIX^e siècle, certains juges commencèrent à requérir d'autres formes de preuve. En 1845, l'un d'eux décréta que « la promesse de mariage exigeait un commencement de preuve par écrit, de même que toute autre convention au-dessus de 100 francs. » (LELIÈVRE et ANGER, p. 46s; ↔ Cour du banc du roi, Québec, n° 85, 1845.)¹³ Tous ses collègues ne partageaient pas cet avis. En 1854, un juge estima que Nathalie N. avait « droit d'avoir dommage pour non-exécution de la promesse de mariage prouvée par la naissance d'un enfant ». (↔ A.N.Q., C.S., n° 71, 1850-1854.) Mais comme les opinions n'étaient pas unanimes, il était plus difficile d'obtenir gain de cause. Odette O. et Gertrude G. y parvinrent en exhibant des lettres de leurs amants, et Pauline P, en faisant témoigner un compagnon de travail qui affirma l'avoir surprise « dans l'acte » avec son employeur. (↔ A.N.Q., C.S., n° 1735, 1868.) Au total, de 1850 à 1880, les filles obtinrent les dédommagements réclamés dans 15 % des cas et elles gagnèrent les poursuites en paternité dans une proportion de 30 %. Le taux de succès plus élevé dans ce dernier type de procès s'explique essentiellement par le fait que le juge se contentait alors de la preuve par témoins. Malheureusement pour les filles-mères, les magistrats allaient par la suite resserrer leurs exigences pour les deux catégories d'action judiciaire.

3. *L'effet des nouvelles législations (1880-1945)*

Les règles de l'ancien droit français concernant les naissances hors mariage avaient pour but de dédommager la fille-mère pour le tort subi et d'assurer la subsistance de l'enfant. Certains auteurs ont vu dans ces dispositions une manifestation de l'influence du christianisme toujours soucieux de protéger les faibles et les démunis. (LEFEBVRE-TAILLARD.) L'esprit du *Code civil* de 1866 était radicalement différent. Il visait à défendre les intérêts masculins, « mettre l'honneur des individus à l'abri des spéculations de la prostitution ».¹⁴

13. Nous n'avons pas trouvé ce document aux Archives nationales du Québec.

14. C'est l'opinion énoncée par le juge J. Casault lors du jugement en révision de l'affaire Turcotte c. Nacké. (Rapport, 1881 : 199.) Il se réfère à l'opinion de Toullier.

a) *L'effritement des responsabilités paternelles*

L'application du *Code civil* se manifesta d'abord par une remise en question du droit des filles-mères d'entreprendre des poursuites en paternité en leur nom personnel. Après une période d'hésitation, l'habitude s'imposa de requérir que ces actions fussent intentées uniquement par le tuteur de l'enfant, la fille-mère majeure pouvant bien sûr se faire nommer tutrice. On débattit la question beaucoup plus importante des preuves à fournir, en 1880-1881, lors du fameux procès Turcotte-Nacké qui marqua un point tournant dans la jurisprudence. (↔ A.N.Q., C.S.-Beauce, n° 969, 1880; et C.S., n° 969, 1881.) Cette affaire avait commencé comme bien d'autres. Héménilde Turcotte, une servante beauceronne, mit un enfant au monde et déclara que son ex-employeur, Étienne Nacké, qu'elle avait servi pendant sept ans, en était le père. Lors du procès, plusieurs membres de la famille Turcotte déclarèrent que, pendant l'accouchement, Héménilde avait nommé Nacké qui avait alors simplement répondu «qu'il n'était pas le seul là-dedans». Il se défendit en l'accusant d'être une fille de mœurs légères, mais comme il avait implicitement admis, lors du contre-interrogatoire, avoir connu charnellement la jeune fille, la cour décida qu'il était le père de l'enfant et devrait lui payer une pension alimentaire.

Nacké porta sa cause devant la cour de Révision de Québec, et son avocat cita toute la nouvelle jurisprudence française pour convaincre le tribunal qu'une poursuite en paternité était une affaire trop sérieuse pour qu'on se fie à la seule parole des témoins. Il insista sur l'absolue nécessité de produire un commencement de preuve par écrit ou des faits constants graves avant d'admettre la preuve testimoniale. Le juge Casault adopta son point de vue et déclara que la «transquestion posée par le défendeur à la mère de l'enfant et qui comporterait l'admission qu'il l'a connue charnellement» ne pouvait pas constituer un commencement de preuve écrite, ni être considérée comme une admission de la part de la partie qui «transquestionne». De plus, les faits constants graves (en l'occurrence la présence de Nacké lors de l'accouchement et ses fréquentations assidues avec Héménilde) devaient être constatés avant l'admission de la preuve testimoniale et non par elle. En conséquence, le premier jugement fut infirmé.

Cette décision eut pour effet de retirer presque entièrement aux filles-mères le principal moyen qu'elles avaient utilisé jusque-là pour gagner leurs procès: la preuve par témoins. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir le nombre de poursuites en paternité décroître considérablement après cette date: de 31 pendant la décennie 1850, on tombe à 3 seulement pour les années 1880 et à 0 pour 1910-1919. (Tableau 1.)

Toutefois, cette décision, malgré ses répercussions considérables, ne suffit pas à elle seule à expliquer une telle diminution, car elle fut contredite par d'autres jugements. Dès 1893, un juge de Montréal décréta qu'il n'était «pas nécessaire que les faits constants soient constatés avant l'enquête» et qu'il fallait entendre par là «des faits établis, *même par témoins*, d'une telle manière qu'on ne peut pas supposer

que la preuve contraire puisse être faite». ¹⁵ Et en 1897, un autre se prononça sur la question des aveux faits par l'accusé :

Les aveux qui peuvent constituer le commencement de preuve par écrit requis, aux termes de l'article 232 du Code civil, pour l'admissibilité de la preuve testimoniale dans une action en déclaration de paternité, peuvent, dans le mode d'instruction à l'enquête suivi en ce pays, être provoqués aussi bien devant le juge saisi du procès, qu'avant l'inscription pour enquête et audition. ¹⁶

La fameuse clause du « commencement de preuve par écrit » pouvait donc être interprétée de façon plus ou moins libérale. Mais comme la jurisprudence n'était pas unanime, il était risqué de s'engager dans de tels procès, d'autant plus que la demanderesse devait payer les frais de l'action si elle la perdait.

Dans de telles conditions, par quels moyens les filles réussirent-elles à gagner malgré tout quelques procès ? De 1880 à 1949, parmi 34 poursuites en paternité, 11 se terminèrent par un jugement favorable à la plaignante et 3 la déboutèrent. Les succès obtenus par les jeunes filles s'expliquaient, soit parce que l'homme avait fait défaut de comparaître (5) ou qu'il avait admis sa paternité (3), soit qu'elles avaient conservé des documents écrits (3). (Tableaux 1 et 2.)

Ces procès étaient habituellement très pénibles pour elles, parce que le présumé père n'hésitait pas à les accuser de mauvaises mœurs et qu'il leur reprochait d'agir par appât du gain. L'interrogatoire subi par Rolande R. est typique. Cette servante avait eu deux enfants de son employeur avec qui elle avait vécu pendant six ans. Le premier avait été placé dans une institution, mais elle voulait garder le second et réclamait une pension pour lui. D'où les questions de l'avocat du défendeur :

Q. Vous gardez l'enfant pour avoir une pension, c'est votre idée ?

R. Il est obligé à l'enfant. Quand on a le cœur de mettre un enfant au monde, on doit avoir le cœur de le faire vivre.

Q. Celui-ci, il ne faut pas qu'il soit placé ?

R. Il y en a assez d'enfants dans la misère.

Q. Vous voulez que Monsieur *** le fasse vivre ?

R. Il est obligé de voir à l'enfant ; il fait bien vivre les siens, pourquoi celui-là, il ne le fait pas vivre, il lui appartient comme les autres ; s'il n'est pas légitime, c'est parce qu'il n'a pas voulu. (↪ A.N.Q., C.S., n° 44581, 1942.)

Mais pour une jeune fille décidée comme celle-là, combien d'autres renonçaient à se battre et décidaient de *placer* l'enfant ? Justement, à partir du milieu du XIX^e siècle, cette décision fut facilitée par le nombre accru d'établissements charitables. (FORTIER, 1962 ; 1963a ; 1963b ; 1964a ; 1946b ; 1965a et 1965b.) À partir de 1852, les filles enceintes purent accoucher à l'hospice Saint-Joseph et y laisser leur bébé qu'on envoyait à Montréal ; en 1873, l'hôpital du Sacré-Cœur fut fondé pour abriter

15. ↪ C.S.-Montréal, Claude c. Trépanier, 1893, dans : Rapport, 1893 : 257-260.

16. ↪ C.S.-Montréal, Valiquette c. Savage, 1897, dans : Rapport, 1897 : 421-423. Cette décision fut renversée par la cour de Révision, puis confirmée par la cour d'Appel.

les enfants délaissés, et la Crèche Saint-Vincent-de-Paul prit la relève en 1901. Ayant la possibilité de choisir entre un procès de plus en plus difficile à gagner et un abri qui semblait sûr pour leur petit, des centaines de filles optèrent pour la dernière solution.

Il semble que ce ne soit pas sans réticence, au début du moins, que les familles virent partir ces enfants. Devant une situation de ce genre, en 1881, la sœur d'une fille-mère exprima son indignation au père naturel de l'enfant et au grand-père: «Ça ne prend que des sans-cœur comme vous autres pour aller porter cet enfant à l'hospice.» Mais l'habitude se prit rapidement de recourir à l'institution, et à la longue ce service entraîna un sentiment de «désresponsabilisation» chez les pères putatifs. En 1932, un jeune homme, harcelé par son ancienne maîtresse qui réclamait une pension pour leur rejeton, répondit: «Si l'enfant l'embarrasse, elle n'a qu'à le placer à la Crèche comme bien d'autres le font.»¹⁷ (↪ A.N.Q., C.S., n° 1008, 1881, et n° 23109, 1932.)

Il apparaît donc que l'augmentation des exigences de la preuve lors des poursuites en paternité, combinée avec la présence d'hospices pour accueillir les enfants illégitimes, eut pour résultat la mise à l'écart de ces enfants. Ce n'est qu'après la Seconde Guerre qu'un changement d'attitude s'amorça chez les juges de la région de Québec, changement qui coïncida peut-être avec un retournement de l'opinion populaire exprimée par le cri d'une fille-mère en 1942: «Il y en a assez d'enfants dans la misère.»

b) *La séduction légale : l'appât du mariage*

Le *Code civil* de 1866 ne changea rien, à première vue, dans les dispositions concernant les dommages pour séduction. Comme sous le Régime français, les jeunes filles de bonne réputation continuaient à y avoir droit. (MAZEAU, p. 480-489 et 682-685; SAVETIER, p. 42-46; SOURDAT, p. 658-674.) Mais comme dans le cas des poursuites en reconnaissance de paternité, des changements se produisirent au sujet de la preuve. Depuis 1845, on l'a vu, certains juges exigeaient une preuve écrite de la promesse de mariage. Dans les dernières décennies du XIX^e siècle, ils se montrèrent de plus en plus sévères dans l'examen des motifs de la séduction. L'argument de la promesse de mariage, que Fournel estimait si vraisemblable et si naturel, fut dorénavant accueilli avec suspicion, comme le montre le fameux procès Turcotte-Nacké. (↪ A.N.Q., C.S., n° 968, 1881.)

Héménilde Turcotte avait longtemps espéré que Étienne Nacké l'épouserait. Quand il refusa de s'exécuter, elle lui réclama une somme de 200\$ en compensation du tort qu'il avait causé à sa réputation et «de la perte de son temps pendant près de

17. Dans des circonstances semblables, un autre déclara: «Si elle n'est pas financièrement capable d'élever son enfant, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même, à son refus de le confier à une maison d'assistance publique.» (↪ A.N.Q., C.S.-Kamouraska, n° 15195, 1941.)

deux ans et aussi en rendant presque impossible son établissement par un mariage convenable». L'éloquent avocat qui défendait Nacké déclara qu'il serait odieux d'accorder un dédommagement à une fille de 28 ans. D'abord, parce qu'il n'y avait aucune preuve légale (entendons une preuve écrite) de la promesse de mariage, mais aussi :

N'est-ce pas tenter les vertus faciles que de les allécher avec de semblables récompenses ? Combien de pauvres et faciles jeunes filles ne marchanderaient pas une minute leur honneur si elles étaient sûres d'en recouvrer une compensation de 200\$?

Ayant examiné la déposition de Héménilde avec un œil de censeur, le juge Casault découvrit que Nacké lui avait affirmé «qu'il n'y avait pas de danger» et qu'il l'épouserait «si quelque chose arrivait». Cependant il tira la conclusion suivante :

Considérant que la séduction ne donne droit à des dommages personnels que lorsqu'elle a eu le mariage pour mobile.

Considérant que d'après les allégations de la demanderesse [...] elle a, pendant trois ans et demi avant sa conception, continué à se prostituer au défendeur, et ce sans espoir aucun de mariage tant qu'elle échapperait à la grossesse, et que le mariage n'a pas pu, par là même, être l'appât qui l'a fait se livrer à lui, [...]

Par conséquent, elle ne pouvait exiger plus que ses frais de gésine.

Ce juge rendit un verdict semblable dans un autre procès en 1893.¹⁸ La plaignante aurait «été séduite par toutes sortes de promesses que lui [avait] faites le défendeur qui lui [avait] représenté qu'il n'y avait aucun danger et qui s'engageait à l'épouser dans le cas qu'elle deviendrait enceinte de son acte». Mais le magistrat ne l'entendit pas de cette oreille :

Cette allégation établit que ce n'est pas une promesse de mariage qui l'a fait se livrer au défendeur, mais l'assurance qu'il n'y avait pas pour elle danger de grossesse, et que l'espoir d'échapper à la grossesse a seul triomphé de sa vertu.

Et il conclut que la jeune fille n'avait pas de recours en dommages en précisant : «Décider autrement serait encourager le vice.»

Ces deux décisions montrent bien que, contrairement à la coutume qui avait cours sous le Régime français, le juge ne croyait plus sur parole les jeunes filles qui disaient avoir cédé à une promesse de mariage. Au contraire, il s'ingéniait à faire ressortir d'autres raisons et en prenait prétexte pour leur refuser un dédommagement.

Au cours des décennies suivantes, les successeurs du juge Casault adoptèrent la même ligne de conduite et exigèrent que la promesse de mariage dûment prouvée fut l'élément unique et déterminant du consentement de la fille pour la dédommager. C'est ainsi que l'un d'eux repoussa la demande de Alice A. en 1905 parce qu'il n'y avait aucune preuve écrite de la promesse de mariage. Le même refus fut opposé à Thérèse T. et à Violette V., en 1933 et 1948, même si elles produisirent les lettres

18. ⇨ Cour de révision, Québec, Mullin c. Bogie, 1893, dans : Rapport, 1893 : 34-40.

d'amour de leur ami, car le juge estima que ce n'était pas la considération du mariage qui les avait fait succomber, mais plutôt l'amour qui les unissait. (↔ A.N.Q., C.S., n° 2280, 1905; n° 25443, 1933, et n° 53725, 1948.) À plus forte raison, si la fille-mère avait plus d'une maternité à son compte, elle perdait toute chance d'obtenir gain de cause. (↔ A.N.Q., C.S., n° 25685, 1933.)

Cette distinction que les juges établissaient entre celles qui «succombaient» à cause d'une promesse de mariage et celles qui auraient agi pour un autre motif, ne correspondait guère à la réalité vécue par elles. Dans la société traditionnelle où le mariage était considéré comme la vocation naturelle des femmes, les déclarations d'amour du jeune homme, accompagnées de promesses parfois très vagues, pouvaient être perçues par la jeune fille comme les préliminaires du mariage. C'est ce qu'exprima Yvette Y. en 1922:

Il m'a demandé pour faire de quoi avec moi [...] Il m'a dit: «S'il y a quelque chose, on se mariera.» [...] ça fait que moi je l'aimais et lui aussi disait «Je t'aime», et j'ai accepté. (↔ A.N.Q., I.P., b. 606, 1922.)

Par ailleurs, des promesses dans le genre «S'il arrive quelque chose, on se mariera» pouvaient susciter de vifs espoirs chez une amoureuse, comme l'expliqua l'une d'elles en 1942: «Mon ami m'avait pourtant promis que si je devenais enceinte il me marierait tout de suite. C'est précisément pour atteindre ce but que j'ai consenti à ce qu'il me demandait.» (FONTAINE, p. 29.) Il ne fait pas de doute que dans certains cas (dont le nombre demeure indéterminé) la grossesse de la fille entraînait un mariage «obligé». Les conceptions pré-nuptiales étaient un phénomène bien connu dans la société traditionnelle. Mais les exigences accrues des juges en matière de preuve, en rendant ces procès de plus en plus difficiles à gagner par les jeunes filles, les privèrent d'un argument de poids pour convaincre leur amant de les accompagner au pied de l'autel.

c) *Les cas d'abus sexuel*

Les vieilles lois françaises punissaient les auteurs de viol et de séduction uniquement quand la jeune fille avait une réputation irréprochable. (DE FERRIÈRE, p. 866.) On a vu que la même condition sous-tendait les dispositions du *Code civil* québécois et du *Code criminel* concernant les mœurs. Sur ce point, les nouvelles lois ne différaient pas des anciennes. L'examen des procès civils et criminels faisant suite à des cas de viol, d'inceste, de séduction d'une employée ou d'une jeune fille mineure révèle quelles conditions devaient être réunies pour qu'une victime obtienne justice.¹⁹

19. Notre intention n'est pas d'étudier l'ensemble des conditions qui devaient être réunies pour justifier un verdict de culpabilité, mais plutôt de montrer quels aspects de la conduite de la jeune fille influençaient les décisions des juges.

Le viol

Les procès criminels pour viol impliquant des filles-mères sont au nombre de 4 seulement, mais pour étudier le phénomène de la violence sexuelle, il convient d'en ajouter 6 pour «commerce charnel avec une fille de moins de 18 ans», qui recouvrent la réalité d'un viol, et 33 au civil où les filles se plaignirent d'avoir été violées.

Dans tous les cas, le juge s'interrogeait d'abord sur la véracité des faits racontés par la demanderesse. C'est ainsi qu'on refusa l'affirmation de Amélie A. que son assaillant avait réussi à la déflorer «en la couchant sur le siège avant de son automobile, modèle coupé, à travers les entraves du volant et des bras de commande de l'auto». (↔ A.N.Q., C.S., n° 37715, 1938.) On s'efforçait ensuite de savoir si elle avait consenti ou non à cette relation sexuelle, et si elle était de «mœurs parfaitement chastes».

Dans les procès civils, la question du consentement accordé par la fille posait maintes difficultés, car le terme de viol renvoyait à des situations fort diversifiées, allant de l'assaut au bord d'un bois à une promesse de mariage accompagnée de menaces et de violences. Ainsi 18 victimes décrivirent un viol classique, c'est-à-dire une seule relation sexuelle imposée par la force, qui entraîna une grossesse. Élixa E., par exemple, dit avoir été attaquée sur la route, un soir de l'année 1867, alors qu'elle revenait de l'épicerie. Céline C., une infirme, se plaignit qu'un voisin était entré dans son domicile, pendant la messe dominicale, en 1934, et l'avait violée. (↔ A.N.Q., C.S., n° 910, 1867, et n° 29150, 1934.) Mais 12 autres déclarèrent que la première relation forcée avait été suivie de plusieurs autres. «Je me croyais obligée à lui, dit Alice A. en 1905, j'espérais qu'il m'épouserait, qu'il ne me laisserait pas à mon déshonneur.» Denise D. tint des propos semblables en 1910: «Pour commencer, je ne voulais pas. Ensuite, je l'aimais trop, je l'ai laissé faire tout ce qu'il voulait.» (↔ A.N.Q., C.S., n° 2280, 1905; et I.P., b. 600, 1910.)

Lorsque les filles avouaient ainsi plusieurs relations, elles voyaient diminuer leurs chances d'obtenir un dédommagement civil (6 rejets sur 9 cas). Par contre, si elles en alléguaient une seule, elles avaient plus de chances de gagner (4 accueils sur 7 cas). La même tendance se retrouve dans les procès criminels: les juges refusaient de croire que des relations sexuelles répétées pouvaient avoir lieu sans le consentement des filles. C'est pourquoi l'un d'eux acquitta Eusèbe E., en 1931, même si Françoise F. se plaignait d'avoir subi pendant trois ans les assauts de cet homme qui habitait dans la maison de ses parents. (↔ A.N.Q., C.S.P., b. 303, 1931.)

D'ailleurs, même si la plaignante affirmait avoir été violée une seule fois, le tribunal ne la croyait pas forcément. On examinait sa conduite antérieure et sa réputation. Ainsi, Gladys G., âgée de 15 ans en 1909, soutenait avoir été assaillie par un policier qu'elle connaissait bien. Mais on l'acquitta après que trois témoins (des soldats) eurent affirmé avoir vu la plaignante courir et s'amuser avec des militaires. (↔ A.N.Q., C.S.P., b. 190, 1909.) Le doute jeté sur la réputation de la victime suffisait à lui faire perdre sa crédibilité.

L'inceste

Les cas d'inceste s'apparentaient au viol à cause des violences subies par les filles : dans quatre cas sur neuf, elles se plaignirent d'avoir été battues ou menacées de mort par leur père ou leur frère. À cela s'ajoutaient les pressions psychologiques venant des autres membres de la famille. En 1934, par exemple, quand deux sœurs, âgées de 15 et 17 ans, dénoncèrent les abus sexuels de leur frère, leur père intervint pour les forcer à retirer leur action, en menaçant de les faire enfermer jusqu'à 21 ans, car il craignait que l'emprisonnement de son fils ne le privât d'un support financier. (↪ A.N.Q., C.S.P., n° 10989, 1934, et n° 11476, 1935.) Trente ans plus tard, cet argument conservait toute sa pertinence comme l'illustre bien le cas d'une mère de dix enfants qui savait fort bien que son mari était responsable de trois maternités chez ses deux filles aînées, mais elle intercédait quand même en sa faveur auprès de la cour, ayant besoin de lui pour subvenir aux besoins familiaux. (↪ C.P., C.S.P., n° 99362, 1964.) Ce rôle de pourvoyeur était probablement pris en considération par les juges, car ils condamnèrent moins souvent les hommes dans les cas de liaisons père-fille (2 sur 6) et plus systématiquement dans le cas de rapports entre frères et sœurs (3 sur 3).

Mais en dépit de la situation particulièrement pénible de ces jeunes filles, le tribunal tenait toujours compte de leurs « mœurs » en prononçant son verdict : dans trois cas, un père fut acquitté après que sa fille eut admis des relations sexuelles avec un autre homme que lui.

Les rapports maîtres-servantes

Les servantes constituaient un groupe particulièrement vulnérable, tant à cause de la cohabitation avec leur maître qu'en raison de sa position d'autorité. Ce n'est pas sans motif que les prédicateurs du XX^e siècle comme ceux du XIX^e mettaient les parents en garde contre ce danger. (GERMAIN, 1939 : 4s ; 1943 : 19 et 33 ; MAILLOUX, p. 237s.)²⁰

Parmi les procès civils, figurent 25 plaintes portées par des servantes (ou des employées) contre leur patron ou son fils.²¹ Leurs chances de gagner ou de perdre leur procès étaient à peu près égales. (Tableau 5.) Si, à une époque lointaine, les magistrats présumaient que le maître était toujours le père de l'enfant de sa domestique²², il n'en était plus de même au XIX^e siècle, et la plaignante devait prouver sa

20. Voir aussi : FARGE, 1979.

21. Il s'agit en fait de 21 cas de relations servantes-maîtres, 2 de relations entre une employée et son patron, 2 de relation entre une employée et le fils du patron. Nous les avons groupés à cause du rapport d'autorité entre les parties.

22. « L'ancienne jurisprudence mettait la réputation des maîtres à la merci d'une malheureuse qui leur faisait payer les plaisirs d'un palefrenier ou d'un marmiton. » (FOURNEL, p. 132s.)

cause comme toutes les autres. Un juge le rappela d'ailleurs en 1932: «L'habitation de la servante sous le toit de son maître, sans autres circonstances accusatrices, ne crée [...] contre le maître aucune présomption.» (↔ A.N.Q., C.S., n° 24535, 1932.)

Ces relations pouvaient revêtir les formes les plus variées. Huit victimes se plaignirent d'avoir été violées. Trois autres dirent simplement que le maître s'était servi de sa position d'autorité pour les contraindre. Huit firent allusion à des promesses de mariage et sollicitations diverses. Deux enfin vécurent en concubinage avec leur patron pendant des années en nourrissant le vain espoir qu'il finirait par les épouser. À cela, le maître ripostait par l'argument habituel (9): leur servante était une dévergondée qui sortait à toute heure et faisait l'amour avec le premier venu. Quand le patron était déjà marié (7 au moins), l'épouse intervenait parfois, soit pour étouffer l'affaire (↔ A.N.Q., C.S., n° 738, 1850, et n° 49042, 1945) ou pour prendre fait et cause pour leur mari devant le tribunal en accablant la domestique (↔ A.N.Q., C.S., n° 24535, 1932; et C.S.-Kamouraska, n° 16024, 1946).²³

Parmi les servantes qui accusaient leur maître de viol, trois seulement obtinrent les dédommagements réclamés. Il s'agissait chaque fois de très jeunes filles (15-17 ans) qui avaient connu une seule relation sexuelle, et le juge croyait à leur bonne conduite, malgré les allégations contraires de leur agresseur. Le cas de Noémi N. (17 ans, en 1919) est exemplaire à cet effet. Cette jeune fille s'était enfuie, à moitié habillée, tout de suite après le viol, et était arrivée chez elle en pleurant. Le tribunal accorda foi à son témoignage «rendu avec une grande précision et toutes les apparences de sincérité» de préférence à celui de son employeur «inconsistant et contradictoire». (↔ A.N.Q., C.S., n° 1755, 1919.)

Par contre, quand des domestiques admettaient avoir eu plusieurs relations sexuelles avec leur patron, même si c'était dans l'espoir de l'épouser, les juges refusaient systématiquement de les dédommager après 1880. (↔ A.N.Q., C.S. n° 49468, 1943, et n° 54019, 1948.) On se souvient que le juge Casault avait assimilé la conduite de Héménilde Turcotte à de la prostitution. Bref, on jugeait les liaisons entre maîtres et servantes selon les mêmes critères que n'importe quelle autre relation entre fille et garçon.

Filles mineures

Les procès civils comptent en tout 59 cas de filles mineures. Le *Code civil* prévoyait qu'un père pouvait intenter un procès au séducteur de sa fille, «pour atteinte à la réputation de la famille dont il était le chef». (LETARTE, p. 253.) D'inspiration différente, la *common law* estimait (1 cas) que le père avait droit à un procès parce que la grossesse de sa fille le privait de ses services, comme un maître serait privé de sa

23. Cependant, toutes les femmes ne fermèrent pas ainsi les yeux sur la conduite de leur mari et quelques-unes demandèrent une séparation à cause d'une liaison avec une servante. (↔ A.N.Q., C.S., n° 1411, 1920, et n° 30800, 1935.)

TABLEAU 5

Jugements des actions en dommages pour séduction dans le district judiciaire de Québec, 1850-1969.

PARTICULARITÉS	ACCUEIL	REJET	TOTAL
Promesse de mariage.....	25	14	39
Fille mineure	15	12	27
Viol	7	9	16
Relation servante-maître	5	6	11
TOTAL	35	31	66

SOURCES: A.N.Q., Cour supérieure de Québec et cour d'Appel;

C.P., Cour supérieure de Québec et cour d'Appel.

* Un même cas peut recouper plusieurs particularités (p. ex., une servante de moins de 21 ans violée par son maître).

servante. (BACKHOUSE, 1986; C.L.J.; MATHIEU, p. 434s.; WARD; ⇨ A.N.Q., C.S., n° 1340, 1864.) Si la jeune fille était orpheline ou si son père ne voulait pas s'occuper du procès, elle pouvait se faire nommer un tuteur pour défendre ses intérêts.

L'âge de ces mineures variait de 17 à 20 ans, avec deux exceptions de 13 et 15 ans. Le discours qu'elles tenaient ne différait guère de celui de leurs aînées: 21 dirent avoir été séduites sous promesse de mariage, 6 autres parlèrent de fréquentations, 10 alléguèrent des manœuvres frauduleuses, 14 se plaignirent d'avoir été violées, 6 étaient des servantes séduites par leur maître et les autres ne fournirent pas de détail. Leur porte-parole (leur père dans 47 cas) insistait particulièrement sur « le déshonneur qui rejaillissait sur la famille », l'humiliation du père qui souffrait « dans sa réputation, son honneur et ses biens » (8). Il reprochait aussi au séducteur d'avoir abusé de la naïveté et de l'inexpérience de toutes jeunes filles (10).

Certains pères réussirent à gagner leur cause en faisant valoir l'argument de la promesse de mariage. Patrick P., par exemple, démontra au juge, en 1931, que sa fille était courtisée sous son toit, mais que le fiancé avait abusé de la confiance qu'on lui témoignait en entraînant sa compagne dans un hôtel. Après que les employeurs de la jeune fille eurent attesté de sa bonne conduite, on condamna le coupable à verser un dédommagement. (⇨ A.N.Q., C.S., n° 20627, 1931.)

Par contre, si la mineure avait une réputation douteuse, d'après les critères de l'époque, son père s'exposait fort à essuyer une déconvenue. Rosalie R. (20 ans, en 1908) admit avoir eu des rapports avec deux hommes, sans savoir au juste lequel l'avait mise enceinte. Le juge déclara alors à son père que « son action n'était pas fondée à cause de l'inconduite de sa fille, et qu'il n'avait qu'à s'en prendre à elle ». Le père de Suzanne S. connut une déception semblable en 1942. L'adolescente, âgée de 13 ans seulement, désignait un voisin, homme marié de 45 ans, comme l'auteur de sa

grossesse. Mais après qu'elle eut avoué les attouchements sexuels échangés avec des garçonnets de sa famille, les procureurs du demandeur déclarèrent se désister de cette cause, probablement parce qu'ils pensaient n'avoir aucune chance de gagner. (⇨ A.N.Q., C.S., n° 1296, 1908, et n° 45134, 1942.)

D'ailleurs, même quand ces très jeunes filles jouissaient d'une réputation intacte, le juge refusait de les dédommager si elles ne pouvaient fournir la preuve d'une promesse de mariage ou d'une forme quelconque de fraude ou de violence. Ainsi, le père de Zélia Z. essuya un refus et dut même payer les frais du procès en 1905 parce qu'il ne pouvait prouver la relation sexuelle entre sa fille de 17 ans et son employeur. D'autres juges rejetèrent les demandes concernant Meg M. et Alberta A., en 1922 et 1927, parce qu'ils étaient convaincus qu'elles avaient donné un libre consentement, même si elles se plaignaient d'avoir subi des violences. Quant à Brigitte B. et Claudette C., en 1945 et 1956, les tribunaux estimaient qu'elles avaient «succombé» simplement par amour, ce qui n'était pas une forme de séduction légale. (⇨ A.N.Q., C.S., n° 2199, 1904; n° 3964, 1922; n° 1572, 1927; n° 49631, 1945, et n° 85235, 1956.)

Les magistrats s'inspiraient de considérations semblables lors des procès criminels pour séduction de filles mineures. Ils réduisaient la sentence à quelques mois (ou quelques jours) de prison lorsque la victime semblait avoir consenti de bon gré aux relations, et acquittaient l'accusé si le plus léger doute planait sur la réputation de la fille. (Tableau 6.)

D'après les explications fournies dans ces jugements, il appert qu'on attendait la même ligne de conduite des filles, qu'elles fussent majeures ou mineures. À n'importe quel âge, il était impardonnable d'avoir des relations sexuelles avec plus d'un homme ou simplement de se permettre de trop grandes familiarités avec les garçons. On les jugeait également capables, bien avant 21 ans, de donner un consentement libre. En outre, le fait de dénoncer un viol ou un abus de pouvoir de leur employeur n'augmentait aucunement leurs chances d'obtenir des dommages et intérêts. (Tableau 5.) Les exigences nouvelles des tribunaux concernant les circonstances et les preuves de la séduction s'adressaient indifféremment à toutes les catégories de filles.

d) *Les obligations d'un homme honorable : les frais de gésine*

Comparativement aux poursuites civiles pour reconnaissance de paternité ou dommages pour séduction, celles visant à obtenir le paiement des frais de gésine présentaient beaucoup moins de difficultés pour les filles-mères, car les juges n'exigeaient ni preuve écrite, ni certitude de manœuvre dolosive. C'est pourquoi, dans de nombreux cas, ils refusèrent d'accorder dédommagement, mais concédèrent les frais de gésine, comme cela arriva dans l'affaire Turcotte-Nacké, et bien d'autres. (Tableau 2.)

TABLEAU 6

Procès criminels concernant des filles-mères dans le district judiciaire de Québec, 1850-1969.

NATURE DU CRIME		VERDICT		SENTENCE		
Viol	4	inconnu	1	14 A* 20 M	prison travaux forcés	1
		non lieu	1			
		coupable	2			
Inceste	9	inconnu	1	6 A 4 A 3 A 23 M	prison prison prison prison	1 1 2 1
		non lieu	1			
		acquitté	1			
		non coupable	1			
		coupable	5			
Commerce charnel avec idiot	2	acquitté	1	1 M	prison ou amende	1
		coupable	1			
Séduction de pupille	1	plainte retirée				
Séduction d'employée	1	plainte retirée				
Séduction de fille mineure	27	inconnu	6	10 A 1-3 A 2-6 M 1-30 J	prison prison prison prison	1 3 7 2
		non lieu	4			
		plainte retirée	1			
		<i>discharged</i>	1			
		non coupable	2			
		coupable	13			

SOURCES: A.N.Q., Cour des sessions de la paix et cour d'Appel;

C.P., Cour des sessions de la paix et cour d'Appel.

* A = an, M = mois, J = jour.

Une considération d'ordre pécuniaire explique en grande partie pourquoi on se montrait moins pointilleux sur la question de la preuve dans ce cas. La somme moyenne demandée pour les frais de gésine était de 221 \$, mais on en accordait 202\$. Par contre, celle réclamée en dommages s'élevait à 1 093 \$, en moyenne, même si on la réduisait à 789\$. Quant à la valeur des pensions alimentaires faisant suite à une reconnaissance de paternité, compte tenu qu'il fallait les payer jusqu'à la majorité de

l'enfant, elles atteignaient un total encore plus élevé.²⁴ En conséquence, les juges augmentaient les exigences de la preuve en fonction de la charge financière qui s'appesantirait sur le condamné. Le juriste Gérard TRUDEL (p. 137) l'admettait sans fard, en 1942, tout en regrettant que les rigueurs de la loi ne fussent pas étendues à tous les cas :

La femme séduite ou délivrée ne demande à l'homme qu'une indemnité limitée [...] On accorde alors aux dires de la femme une confiance un peu sciemment crédule : les conséquences se limitent à une somme d'argent relativement minime. Mais rien n'autorise ni n'explique l'extension de la complaisance à une recherche de paternité : les droits de l'enfant imposent au défendeur des obligations alimentaires prolongées, une véritable rente viagère.

Cette volonté de la cour d'accorder plus facilement les frais de gésine qu'une pension alimentaire datait de la fin du XIX^e siècle. En effet, entre 1850 et 1880, les requêtes pour reconnaissance de paternité étaient plus nombreuses et plus souvent couronnées de succès que celles pour le paiement des frais de gésine. Après cette date, c'est la situation inverse qui se présenta. (Tableaux 1 et 2.) Ce changement montre nettement à quoi devaient se limiter les « obligations d'un homme honorable » dans l'esprit des magistrats de cette époque. Quant à l'augmentation des requêtes pour frais de gésine et dommages, après 1920, elle résulte peut-être de l'action des responsables de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul qui aidaient les filles-mères dans leurs démarches. (A.B.P. ; GERMAIN, 1934 : 9.)

Lorsqu'un garçon admettait avoir eu des relations sexuelles avec une fille, on le condamnait habituellement à assurer les frais de gésine, car cet aveu constituait une preuve suffisante. D'ailleurs, même s'il niait ces relations, le juge l'obligeait parfois à payer (7 cas). Cela arriva notamment en 1956 et 1958 à deux jeunes hommes qui prétendaient avoir passé toute la nuit avec leur compagne mais sans la toucher, parce qu'ils étaient ivres ou endormis. (↪ A.N.Q., C.S., n° 39735, 1939 ; n° 46072, 1943 ; C.P., C.S., n° 79939, 1956, et n° 93290, 1958.)

Dans quelques cas, cependant, la réputation des jeunes filles déterminait le tribunal à repousser leurs demandes. Deux d'entre elles, par exemple, en 1932 et 1948, désignaient leurs employeurs, des hommes mariés, comme les responsables de leur grossesse. Mais les tribunaux préférèrent accorder foi aux dénégations des défendeurs plutôt qu'aux déclarations des plaignantes, parce que la première avait la réputation de sortir avec plusieurs amis, tandis que la seconde admettait avoir eu des relations sexuelles avec son employeur précédent. (↪ A.N.Q., C.S., n° 24535, 1932, et n° 54019, 1948.) Enfin, en deux occasions, les juges refusèrent les frais de gésine, même si les garçons avouaient les relations sexuelles, et ce, parce que les filles avaient eu plus d'un amant. (↪ A.N.Q., C.S., n° 1296, 1908, et n° 28168, 1933.) D'après la coutume québécoise, même dans de tels cas, la demanderesse avait

24. Ces sommes moyennes ont été calculées pour la période de 1870 à 1969. Il est évident que la valeur de l'argent a beaucoup changé dans l'intervalle, mais la comparaison entre les sommes destinées à couvrir les frais de gésine et celles demandées pour dommages garde quand même sa pertinence.

droit à ses frais de gésine (⇨ A.N.Q., Cour d'appel, n° 3201, 1939), mais certains magistrats particulièrement moralistes s'y opposaient et l'un d'eux déclara à Diane D. en 1933 :

Considérant qu'elle n'a écouté que son penchant au vice ; dans ces circonstances elle a accepté volontairement les conséquences des dites relations et n'a aucun recours contre qui que ce soit, recours qui découlerait de sa propre turpitude qu'elle ne peut faire valoir devant les tribunaux. (⇨ A.N.Q., C.S., n° 28168, 1933.)

Est-il besoin d'ajouter qu'un homme pouvait faire allusion à ses nombreuses aventures sexuelles, sans se voir blâmer pour sa « turpitude » ou sa « vie scandaleuse » ? Sur ce point, l'attitude des juges n'a absolument pas changé depuis le Régime français. Le seul reproche qu'un d'eux adressa à Viateur V. en 1930 fut celui de « s'être dérobé aux obligations d'un homme honorable », obligation qui consistait à payer les frais d'accouchement de sa maîtresse, et encore pas toujours. (Rapport, 1931 : 47-54 ; ⇨ A.N.Q., C.S. n° 2280, 1905 ; n° 14398, 1930, et n° 25443, 1933.)

3. *Vers une responsabilité partagée (1945-1969)*

La période d'après-guerre vit l'amorce d'un tournant dans la jurisprudence concernant les exigences de la preuve dans les poursuites pour reconnaissance de paternité. En 1946, lors d'un procès jugé en appel, les magistrats relâchèrent quelque peu leur sévérité sur ce point.

La prétention que le commencement de preuve par écrit ou les faits constants doivent avoir été établis préalablement à la réception, même sous réserve, de la preuve testimoniale ne peut être admise. Les dispositions qui subordonnent l'admissibilité de la preuve n'ont pas pour objet d'établir un ordre rigoureux pour la présentation des preuves. (Rapport, 1947 : 99-103 ; ⇨ A.N.Q., Cour d'appel, n° 3824, 1946.)

Un autre jugement trois ans plus tard alla exactement dans le même sens. (⇨ A.N.Q., C.S., n° 56917, 1949.)

Ces innovations reflétaient un changement dans la façon dont les juges concevaient les responsabilités paternelles. En 1947, l'un d'eux déclara à un père naturel qui essayait de se soustraire à l'obligation de payer une pension sous prétexte que son enfant se trouvait à la crèche : « Un père n'a pas le droit de s'en remettre à la charité publique ou à des tiers qui ont plus de cœur que lui pour l'entretien de son enfant. » (⇨ A.N.Q., C.S.-Kamouraska, n° 16023, 1947.) Peut-on voir dans cette déclaration un effet de la propagande de l'abbé Victor GERMAIN (1939, p. 8s ; 1940a ; 1940b) qui avait tellement vitupéré contre les hommes qui se désintéressaient de leurs enfants abandonnés à la crèche ? Ce virage juridique n'entraîna cependant pas une augmentation immédiate des poursuites en paternité : on en compte seulement quatre dans les années 1950. La différence se situa à un autre plan : à partir de 1950, la majorité de ces procès se terminèrent par un jugement (15 sur 19) et presque tous furent en faveur de la fille (13 sur 15).

Il est difficile de savoir pourquoi les poursuites en paternité diminuèrent dans cette décennie, après le sommet des années 1940. C'est peut-être un effet de l'influence des travailleurs sociaux qui s'efforçaient d'amener les pères à assumer leur part de responsabilité, mais par des moyens incitatifs et non coercitifs. L'un d'eux déclara en 1952 qu'il voyait bien des effets négatifs et même des dangers dans le fait de forcer un homme à payer pour son enfant pendant des années. (Cité dans MASSÉ *et al.*, p. 19.)

Pour la décennie 1960, l'augmentation de tels procès peut s'expliquer par un changement d'attitude de la société qui commençait (recommençait, plutôt) à accepter l'idée qu'une fille garde son enfant et l'élève. Commentant un cas de ce genre, un juge déclara : « La demanderesse s'est montrée digne, courageuse et exemplaire en gardant son enfant avec elle, en lui donnant de bons soins et en travaillant pour contribuer à sa subsistance. » (↔ C.P., C.S., n° 152202, 1968.) Un autre s'émut devant le spectacle de l'amour maternel déployé par une jeune fille :

Elle dit avec simplicité : « Il est de mon sang. » La seule idée de le perdre fait déborder son cœur de mère et elle pleure un moment. [...] Si elle a commis une erreur en aimant trop un homme qui n'était pas digne d'elle, elle n'en commande pas moins le respect par la sincérité de ses sentiments. (↔ C.P., C.S., n° 134825, 1965.)

L'amour et le dévouement maternels apparaissent ici comme des moyens de réhabilitation. Mais une modification plus importante se produit durant cette période. Catherine C. demanda une pension alimentaire qui correspondait à la moitié des frais d'entretien de l'enfant en déclarant : « Je suis prête à faire ma part moi aussi. Je sais qu'on est tous les deux responsables. » (↔ C.P., C.S., n° 151609, 1968.)

Certains garçons acceptèrent apparemment de bon gré de reconnaître leur paternité (4 cas), mais d'autres continuèrent à regimber à l'idée d'assumer une responsabilité même partagée : « Si elle a cru bon de recueillir cet enfant au lieu de le laisser aux institutions publiques chargées de ce soin, c'est à elle d'y voir et de le faire vivre », déclara l'un d'eux. (↔ C.P., C.S., n° 86290, 1957.) Visiblement, il n'était pas facile d'obliger les hommes à se défaire d'une habitude solidement ancrée depuis près de 80 ans : celle de reporter leurs devoirs paternels sur les institutions. Et pour échapper au paiement de la pension, certains avaient recours à toutes sortes d'expédients : déménager, abandonner leur emploi, transférer à leur mère la propriété de leurs biens, etc.

Ce changement dans la jurisprudence s'accompagna, dans les années 1960, d'une transformation de l'attitude des tribunaux lors des procès pour dommages en cas de séduction. En 1964, pour la première fois, on vit un juge adresser un blâme à un garçon, lui reprochant son attitude désinvolte et son manque de sens des responsabilités. (↔ C.P., C.S., n° 127346, 1963-1964.) Et en 1968, un autre se montra plus accommodant dans la façon d'évaluer la preuve de séduction avec promesse de mariage :

Il n'est pas nécessaire qu'un homme fasse une déclaration formelle à l'effet qu'il s'engage à marier une jeune fille, mais son attitude, sa conduite, ses démarches et déclarations indirectes

relatives au mariage sont suffisantes pour créer une présomption à l'effet qu'il entend se servir de ce moyen pour obtenir le consentement de la jeune fille [...] dans les circonstances, il est responsable des dommages qu'elle subit. (↔ C.P., C.S., n° 152201, 1968.)

Dans chacun de ces cas, les jeunes mères avaient décidé de garder leur enfant, ce qui contribua peut-être à augmenter la sympathie du magistrat à leur endroit. En outre, ces filles jouissaient d'une bonne réputation. Un juge dit à propos de l'une d'elles :

Il ne s'agit pas dans la présente cause d'une faute commune dans laquelle la jeune fille recherche des relations illicites au même titre que son amant mais d'une jeune fille honnête et travailleuse qui, ignorant les fréquentations de son ami avec une autre jeune fille, accepte ses avances [...] ses manœuvres habiles, et qui, de bonne foi, consent à lui donner ses faveurs parce qu'elle le croit sincère et qu'elle escompte qu'il deviendra son époux. (*Id.*)

Bref, même si les exigences de la preuve diminuaient, les tribunaux continuaient à se baser sur les mêmes critères pour évaluer la conduite féminine.

*
* *

Un regard d'ensemble jeté sur les procès intentés par les filles-mères dans la région de Québec permet de discerner une lente évolution dans la jurisprudence qui va de pair avec les transformations sociales et qui les influence parfois.

On se souvient que sous le Régime français la responsabilité de l'enfant illégitime incombait entièrement au père qui devait souvent s'en charger personnellement. On observe une situation fort semblable au milieu du XIX^e siècle, sauf que l'enfant était maintenant laissé à sa mère la plupart du temps. Des pressions sociales fortes s'exerçaient sur un homme pour l'obliger à épouser la fille qu'il avait séduite, ou tout au moins à l'aider à élever son enfant. Les lois allaient dans le même sens, et il était possible pour une fille-mère d'obtenir la reconnaissance de paternité de son enfant en faisant témoigner des personnes de son entourage. Les juges étaient déjà plus réticents à accorder un dédommagement, mais ils continuaient à considérer l'entretien de l'enfant comme le devoir du père. Il semble qu'à cette époque, au Québec comme au Canada anglais, les filles-mères et leurs enfants avaient davantage leur place dans la société, même si elle n'était guère enviable: toutes celles qui comparaissaient devant les tribunaux se plaignaient d'être déshonorées, et leurs petits étaient parfois qualifiés de « pourris ». (↔ A.N.Q., C.S.P., b. 171, 1856.)

Le changement qui eut lieu à la fin du XIX^e siècle est imputable en même temps à une application stricte du *Code civil*, sous l'influence de la jurisprudence française, et à l'existence d'hospices pour les filles-mères et les enfants abandonnés. Les hommes qui se voyaient dispensés de payer une pension alimentaire, et les juges qui prenaient ces décisions, pouvaient se sentir la conscience tranquille à l'idée que les filles pauvres avaient la possibilité de confier le bébé à une institution charitable. Cette façon d'agir entraîna, chez les pères, la disparition du sens des responsabilités à

l'égard de leur progéniture naturelle. L'ensemble des procès révèle qu'au milieu du XIX^e siècle les poursuites en paternité étaient deux fois plus nombreuses que les réclamations pour dommages et frais de gésine. (Tableau 1.) Après le tournant du siècle, l'inverse se produisit : aux coutumes d'ancien régime qui mettaient l'accent sur les obligations paternelles s'était substitué la « convention d'honneur » qui obligeait les hommes honorables à payer les frais d'accouchement de leur maîtresse, sans plus. Quant à l'enfant, il retombait entièrement à la charge de la mère ou, à défaut, des hospices.

Inutile de dire que les fondateurs de ces institutions charitables n'avaient ni prévu ni voulu une telle « déresponsabilisation » des pères. Leur intention était simplement de prévenir les infanticides et d'« éloigner le déshonneur des familles respectables ». (CASGRAIN, p. 268.) Mais cette préservation des secrets de famille fut réalisée au prix de la mise à l'écart, de l'isolement des filles-mères et de leurs enfants.

Jusqu'au dernier quart du XIX^e siècle, le problème de la maternité hors mariage était souvent réglé sur la place publique. Par la suite, on l'a enfoui dans le silence, dissimulé derrière les murs de la Crèche et de la Miséricorde. Dans l'histoire de la maternité illégitime, il existe une période noire, celle qui va de 1880 à 1945 et qui correspond justement à l'époque où on faisait usage du mot « fille-mère ».

La troisième phase, qui s'amorce après la Seconde Guerre, coïncida avec un changement d'attitude de la société qui reconnut aux filles-mères le droit de garder leurs enfants et leur en fournit les moyens. Grâce à une interprétation plus large de l'article 232 du *Code civil*, les juges facilitèrent le succès des poursuites en paternité et, à l'occasion, rappelèrent aux hommes leurs devoirs. Le remplacement du mot « fille-mère » par l'expression « mère célibataire » dans les années 1960 est révélatrice de cette évolution.

Par-delà ces transformations, certaines règles régissant les rapports hommes-femmes se maintiennent de façon immuable durant toute la période étudiée. Les lois, reflet des mentalités, distinguent continuellement les filles de mœurs chastes et les autres, les premières seules ayant droit à une protection légale. À partir du milieu du XIX^e siècle, les juges durcissent leurs exigences concernant les preuves de la séduction, puis ils les relâchent quelque peu dans la décennie 1960, mais le critère de base reste le même : pour une jeune fille de bonne réputation, l'activité sexuelle est permise seulement à l'intérieur du mariage ou dans sa perspective imminente.

Le tournant 1969-1970 marque un pas dans les mentalités. En accordant des prestations d'aide sociale aux mères célibataires, l'État assume dorénavant le rôle de pourvoyeur à la place des pères. De plus, cette mesure met fin à la distinction traditionnelle entre les femmes qui enfantent dans le mariage et les autres. Les mères célibataires se rangent maintenant dans la catégorie des femmes chefs de ménages monoparentaux. De nombreux facteurs expliquent ce changement : le recul de l'influence de l'Église qui s'opposait au divorce, au contrôle des naissances et à l'activité sexuelle hors mariage ; l'emploi répandu des contraceptifs et le recours à l'avortement

qui permettent aux femmes de dissocier la sexualité de la maternité; et surtout l'influence du féminisme qui a toujours réclamé pour les femmes une liberté sexuelle égale à celle des hommes. Toutefois, le fait qu'un très grand nombre de ces « mères sans alliance » (DANDURAND) vivent dans une situation voisine de la pauvreté montre bien qu'il demeure difficile d'élever des enfants sans le concours des pères.

Marie-Aimée CLICHE

BIBLIOGRAPHIE

- A.B.P., *Annales de la Miséricorde*, Québec, Archives des Sœurs du Bon-Pasteur, II, p. 195.
1921
- BACKHOUSE, Constance, «Nineteenth century Canadian law rape, 1800-1892», dans: David
1983 H. FLAHERTY (dir.), *Essays in the History of Canadian Law*, Toronto et Buffalo, University
of Toronto Press, 2: 200-247.
- BACKHOUSE, Constance, «The tort of seduction: Fathers and daughters in nineteenth century Canada»,
1986 *The Dalhousie Law Journal*, 10, 1: 45-80.
- BERTRAND, Marie-Andrée, *La femme et le crime*, Montréal, L'Aurore, 224 p.
1979
- BERTRAND, Marie-Andrée et al., *Examen féministe du droit criminel*, Ottawa, Secrétariat d'État à la
1985 condition féminine, 232 p.
- Canada, *Code criminel*, Ottawa, Dawson, 422 p.
1892
- Canada, *Code criminel et autres lois du Canada*, Ottawa, Acland, 787 p.
1928
- CASGRAIN, Henri-Raymond, *L'asile Bon-Pasteur de Québec d'après les annales de cet institut*, Québec,
1896 Demers, 410 p.
- CLARKE, S. R., *A Treatise of Criminal Law of Canada as Applicable to the Dominion of Canada*, Toronto,
1872 Carswell, 717 p.
- CLICHE, Marie-Aimée, «Filles-mères, familles et société sous le Régime français», *Histoire sociale*, XXI
1988 (41): 39-69.
- CLICHE, Marie-Aimée, «L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969», *Revue d'histoire de*
1990 *l'Amérique française*, 44, 1: 31-59.
- CLICHE, Marie-Aimée, «Morale chrétienne et "double standard" sexuel: les filles-mères à l'hôpital de la
1991 Miséricorde de Québec, 1874-1972», *Histoire Sociale*, 24, 47: 85-125.
- C.L.J., «Law of seduction», *Canada Law Journal*, X, mai: 132s.
1874
- CRÉMAZIE, Jacques, *Les lois criminelles anglaises, traduites et compilées*, Québec, Fréchette, 1842
1842 xii + 591 p.
- DANDURAND, Renée B.- et Lise SAINT-JEAN, *Des mères sans alliance. Monoparentalité et désunions*
1988 *conjugales*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 297 p.

- DE FERRIÈRE, Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Toulouse, Duplex, 2: ii+1779 884 p.
- DE LORIMIER, Charles-C. et Charles-Albert VILBON, *La bibliothèque du Code civil de la province de 1873 Québec*, Montréal, Minerve, 2: 798 p.
- DHAVERNAS, Odile, *Droit des femmes, pouvoir des hommes*, Paris, Seuil, 389 p. 1978
- DUBINSKY, Karen, *Maidenly girls or strumpets? Prosecutions for seduction in Ontario, 1880-1929*, juin 1989 (communication au congrès de la Société historique du Canada).
- FARGE, Arlette, « Histoire de servantes, des sentiments de service », *Les révoltes logiques*, 8-9: 79-86. 1979
- FARGE, Arlette, *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986 354 p.
- FLANDRIN, Jean-Louis, *Les amours paysannes : amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne 1975 France, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Gallimard, 255 p.
- FONTAINE, Alice-C., *L'illégitimité et ses problèmes : étude de vingt cas de filles-mères secourues par le 1943 service social industriel des usines de Saint-Malo*, Sainte-Foy, Université Laval, 65 p. (thèse de licence en service social).
- FORTIER, De la Broquerie, « Les "enfants trouvés" sous les Régimes français et anglais au Canada 1962 français, 1608-1850 », *Laval médical*, 33, 7: 530-537.
- FORTIER, De la Broquerie, « Les "enfants trouvés" à l'Hôpital général de Montréal, 1754-1804 », *Laval 1963a médical*, 34, 4: 442-453.
- FORTIER, De la Broquerie, « Les "enfants trouvés" à l'Hôtel-Dieu de Québec, 1800-1850 », *Laval 1963b médical*, 34, 10: 1242-1254.
- FORTIER, De la Broquerie, « Les "enfants trouvés" à l'Hôpital général de Montréal, 1800-1850 », *Laval 1964a médical*, 35, 3: 335-347.
- FORTIER, De la Broquerie, « Les "enfants trouvés" à l'Hôpital général de Montréal, 1800-1850 », *Laval 1964b médical*, 35, 4: 469-480.
- FORTIER, De la Broquerie, « Les "enfants trouvés" en collectivité à Québec, 1850-1950 », *Laval médical, 1965a 36, 4: 351-359.*
- FORTIER, De la Broquerie, « Les "enfants trouvés" en collectivité à Québec, 1850-1950 », *Laval médical, 1965b 36, 5: 466-476.*
- FOURNEL, Jean-François, *Traité de la séduction, considérée dans l'ordre judiciaire*, Paris, Demonville, 1781 xvi + 462 p.
- GERMAIN, Victorin, *Mémoire présenté à messieurs les curés de la province ecclésiastique de Québec sur le 1934 fléau des filles-mères*, Québec, Action sociale, 19 p.
- GERMAIN, Victorin, *Second mémoire présenté à messieurs les curés de la province ecclésiastique de 1939 Québec sur le fléau des filles-mères*, Québec, Action sociale, 24 p.
- GERMAIN, Victorin, « Des monstres à face humaine », dans: Victorin GERMAIN, *Prêtez l'oreille, s.v.p.*, 1940a Québec, Germain, p. 39.
- GERMAIN, Victorin, « Oui, un sans-cœur », dans: Victorin GERMAIN, *Prêtez l'oreille, s.v.p.*, Québec, 1940b Germain, p. 39.
- GERMAIN, Victorin, *Chroniques de la Crèche ; contes, plaidoyers et nouvelle*, Québec, Germain, 167 p. 1943

- GILLIS, John, «Servants, sexual relations and the risks of illegitimacy in London, 1800-1900», *Feminist Studies*, V, printemps: 142-173.
1979
- GRIGNON, Claude-Henri, *Un homme et son péché: roman*, Sainte-Adèle, Grenier (1933), 212 p.
1972
- HAMELIN, Jean (dir.), *Les travailleurs québécois, 1851-1896*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, (2^{de} éd.) xvi + 221 p. («Histoire des travailleurs québécois», 2.)
1975
- LANGELIER, François, *Cours de droit civil de la province de Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1:
1905 xiii + 521 p.
- LEFEBVRE-TAILLARD, Anne, «L'enfant naturel dans l'ancien droit français», dans: *Recueils de la société Jean-Bodin pour l'histoire comparée des institutions*, 36. *L'enfant*, Bruxelles, Librairie encyclopédique, p. 251-269.
1976
- LELIÈVRE, S. et F.-R. ANGER, *Revue de législation et de jurisprudence*, Montréal, Lowell et Gibson, 1:
1845 526 p.
- LETARTE, Pierre, «Séduction et frais de gésine», *Revue du Barreau*, 2, 6: 251-258.
1942
- LÉVESQUE, Andrée, *La norme et les déviantes: des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres*,
1989 Montréal, Remue-ménage, 232 p.
- MAILLOUX, Alexis, *Le manuel des parents chrétiens*, Montréal, V.L.B. (1851), 328 p.
1977
- MASSÉ, Jacqueline-C. et al., *Les jeunes mères célibataires: l'influence du milieu sur la décision de garder l'enfant ou de le faire adopter*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 150 p.
1981
- MATHIEU, Michel, *Rapports judiciaires révisés de la province de Québec*, Montréal, Beauchemin, XIII:
1895 viii + 542 p.
- MAZEAUD, Henri et al., *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*,
1957 Paris, Montchrestien, (5^e éd.) 2: 988 p.
- MIGNAULT, Pierre-Basile, *Le droit civil canadien*, Montréal, Théoret, 2: xxxiv + 577 p.
1896
- PARKER, Graham, «The legal regulation of sexual activity and the protection of females», *Osgoode Hall Law Journal*, 21, 2: 187-244.
1983
- PERRON, Michelle, «Drames et conflits familiaux», dans: Philippe ARIÈS et Georges DUBY (dirs),
1987 *Histoire de la vie privée*, Paris, Seuil, 4: 262-285.
- Rapport, *Québec Law Report*, Québec, Delisle, IV: x + 412 p.
1878
- Rapport, *Québec Law Report*, Québec, Delisle, 7: viii + 400 p.
1881
- Rapport, *Les rapports judiciaires de Québec*, Montréal, Gazette, 3: xviii + 588 p.
1893
- Rapport, *Les rapports judiciaires de Québec*, Montréal, Gazette, 12: xvii + 592 p.
1897
- Rapport, *Les rapports judiciaires de Québec*, Montréal, Gazette, 26: xvi + 569 p.
1904
- Rapport, *Les rapports judiciaires de Québec*, Montréal, De Lamirande, 69: xxviii + 617 p.
1931

- Rapport, *Les rapports judiciaires officiels de Québec*, Montréal, Doucet, xxxvi + 534 p.
1947
- REISS, Ira L., «The double standard in premarital sexual intercourse: A neglected concept», *Social Forces*, 34, 3: 224-230.
1956
- ROBINSON, Ann, «Critique féministe du droit», dans: Roberta MURA (dir.), *Critiques féministes des disciplines*, I., Sainte-Foy, Université Laval, p. 23-36. («Les Cahiers de recherche du G.R.E.M.F.», 19.)
1988
- SAVATIER, René, *Traité de la responsabilité civile en droit français, civil, administratif, professionnel, procédural*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, (2^{de} éd.) 1: xvi + 590 p.
1951
- SOURDAT, Auguste, *Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats*, Paris, Marchal-Billard, (3^e éd.) 1: xv + 757 p.
1876
- STAVES, Susan, «British seduced maidens», *Eighteenth Century Studies*, 14, 2: 109-134.
1980
- TASCHEREAU, Henri-Elzéar, *The Criminal Law Consolidation and Amendments Acts of 1869 for the Dominion of Canada*, Montréal, Lovell, 1: xxviii + 796 p.
1874
- THOMAS, Keith, «The double standard», *Journal of the History of Ideas*, 20: 195-216.
1959
- TOULLIER, Charles-Bonaventure-Marie, *Le droit civil français, suivant l'ordre du Code*, Paris, Renouard, (5^e éd.) 2: 496 p.
1839
- TRUDEL, Gérard, *Traité de droit civil du Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2: 540 p.
1942
- WARD, W. Peter, «Unwed motherhood in nineteenth century English Canada», *Communications historiques*, Ottawa, Société historique du Canada, p. 34-56.
1981